Ville du Perche
la Loupe

DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR
Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

***

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE
Vu, la demande **de l'entreprise COUTANT – 6 Route de Dreux – 28240 BELHOMERT, en date du 18 novembre 2026 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux sur toiture de l'immeuble sis 3 rue de Châteaudun – 28240 La Loupe, à l'aide d'une nacelle le mercredi 2 décembre 2026**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code pénal,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie Routière,
Considérant que ces travaux peuvent constituer un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n°226/2026 -

ARTICLE 1 : L'entreprise COUTANT est autorisée à procéder aux travaux ci-dessus à l'aide d'une nacelle **le mercredi 2 décembre 2026.**

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Pour permettre le basculement de la circulation des véhicules du côté droit de la chaussée, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des numéros 4 à 10 rue de Châteaudun pendant toute la durée du stationnement de la nacelle.

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières, panneaux de stationnement interdit, dévoiement piétons incomberont entièrement au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons pendant toute la durée des travaux (trottoir opposé).

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 9 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique, ses dépendances (trottoirs, accotements, bermes, etc) et les espaces verts le cas échéant, dans leur premier état.

ARTICLE 11 : La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont une ampliation sera adressée aux services départementaux.

Fait à LA LOUPE, le 20 novembre 2026

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire,

MAIRIE DE LA LOUPE - 28240 -

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,

MAIRIE DE LA LOUPE - 28240 -

Pierre BOUSTIERE